



Mise à jour : 28 octobre 2021

## Les services d'ergothérapie offerts dans les écoles – 2021-2022

---

Les ergothérapeutes font preuve d'ingéniosité et de résilience durant la pandémie. La prestation de services d'ergothérapie dans les milieux scolaires ne cesse d'évoluer parce que ces milieux mêmes ne cessent de changer. Les ergothérapeutes devraient continuer de collaborer avec les employeurs, parents et tuteurs, conseils scolaires et écoles pour déterminer les modes de prestation les plus appropriés pour les élèves qui recevront leurs services.

Nous vous rappelons que les arrêtés, directives et documents d'orientation du ministère de la Santé et du médecin hygiéniste en chef ont préséance sur l'information contenue dans le présent document. Cette information ne constitue pas des conseils juridiques. L'Ordre a reçu des questions des ergothérapeutes pour préciser les attentes de l'Ordre. Voici ces questions et nos réponses :

### **Je suis une ergothérapeute travaillant dans des écoles. Dois-je procéder à un autodépistage chaque jour?**

Oui. Tous les membres du personnel/ergothérapeutes et élèves doivent procéder à un autodépistage chaque jour avant d'aller à l'école. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter [COVID-19 : directives en matière de gestion, de sécurité et de santé pour les écoles \(2021-2022\)](#).

### **Plan de secours**

Nous recommandons aux ergothérapeutes de dresser un plan de secours à l'avance, au cas où ils recevraient un test positif pour la COVID-19 et devraient rester confinés à la maison. Les ergothérapeutes voudront peut-être bien définir avec leur organisme les dispositions en matière de travail pendant un confinement, la façon dont les élèves/familles seront avisés de la situation, etc. Si un ergothérapeute fournit des services privés, un plan devrait être en place pour aviser ces clients privés de la suspension temporaire des services ou d'un remplaçant qui peut fournir les services jusqu'à son retour au travail. Ce même protocole s'applique si un enfant ou un membre de la famille d'un ergothérapeute est mis en quarantaine par les services de santé publique.

## **Est-ce que l'autodépistage effectué par un élève (ou son parent/tuteur) avant d'aller à l'école est suffisant pour commencer à fournir des services d'ergothérapie?**

Oui, si l'entrée dans l'école exige chaque jour l'exécution obligatoire et un résultat négatif du [dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants](#), il n'est pas nécessaire d'effectuer un dépistage additionnel au moment de l'évaluation. L'ergothérapeute devrait documenter le processus de dépistage de l'école.

Toutefois, dans le cadre de l'évaluation obligatoire des risques au point de service, l'ergothérapeute devrait confirmer que l'état de santé de l'élève n'a pas changé depuis son arrivée à l'école en faisant une observation physique, en demandant à l'élève comment il se sent et en consultant le personnel de l'école à ce sujet. La distanciation physique, le port de l'équipement de protection individuelle requis, l'analyse de renseignements accessoires et l'utilisation de son jugement clinique constituent également des outils essentiels pour assurer la prestation sécuritaire de services.

Nous comprenons que les écoles et conseils scolaires peuvent avoir adopté des processus de dépistage différents. Nous encourageons les ergothérapeutes à communiquer avec les écoles pour se renseigner sur leur processus particulier, puis à ajuster leur pratique en conséquence.

## **Que dois-je faire si un élève devient malade pendant la visite?**

Veuillez vous familiariser avec le document [COVID-19 : directives en matière de gestion, de sécurité et de santé pour les écoles \(2021-2022\)](#), qui décrit les processus à suivre si une personne, notamment un élève, un membre du personnel, un entrepreneur indépendant, un visiteur, un parent ou un tuteur, devient malade pendant qu'elle est à l'école, y compris pendant la prestation de services de garde avant et après les heures scolaires régulières affiliés à l'école. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter le document du gouvernement de l'Ontario intitulé [COVID-19 : Document d'orientation sur la gestion des cas, des contacts et des éclosions dans les écoles](#).

## **Quel est l'équipement de protection individuelle (ÉPI) requis?**

Les ergothérapeutes doivent respecter les protocoles et les recommandations en matière d'ÉPI de la santé publique et du ministère de la Santé ainsi que toute autre exigence organisationnelle ou scolaire. À tout le moins, ils doivent porter un masque chirurgical/de procédure pendant toute la journée de travail, notamment lors de toute interaction.

## **Quelles autres procédures de prévention et de contrôle des infections devraient être en place lorsque je travaille dans une école?**

Veuillez consulter la liste de vérification de Santé publique Ontario intitulée [COVID-19 :](#)

[Préparation et prévention dans les écoles élémentaires et secondaires \(de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année\)](#) ainsi que les [Normes de prévention et de lutte contre les infections](#).

## **Désinfection de l'équipement/du matériel**

Santé publique Ontario a indiqué que les espaces, les jouets et l'équipement/le matériel qui sont utilisés fréquemment ou régulièrement devraient être très bien nettoyés. Veuillez consulter les [Pratiques exemplaires de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention et du contrôle des infections dans tous les milieux de soins de santé, 3<sup>e</sup> édition](#). Les ergothérapeutes peuvent également communiquer avec les fabricants pour déterminer la méthode la plus appropriée pour nettoyer de l'équipement ou des appareils afin de prévenir et de contrôler les infections sans endommager cet équipement/ces appareils. Les ergothérapeutes peuvent également consulter les directives organisationnelles concernant les exigences de désinfection de l'équipement/du matériel.

## **Considérations dont il faut tenir compte concernant l'obtention du consentement**

Le processus d'obtention du consentement reste le même pour les ergothérapeutes qui fourniront des services en personne dans une école ou à distance. On s'attend à ce que les ergothérapeutes obtiennent un consentement éclairé de l'élève ou du parent/tuteur et veillent à répondre à toute question. Les discussions visant l'obtention du consentement devraient comprendre la nature du service, toute modification du service, les options de retrait du service et les options de rechange. Les ergothérapeutes qui travaillent dans des écoles devraient décrire aussi toute exigence et procédure additionnelle reliée à la COVID-19 qui est requise, par exemple :

- Quand et comment (courriel ou téléphone) communiquer avec le parent/tuteur, au besoin?
- Qui peut être impliqué dans les services fournis par l'ergothérapeute et quel est le rôle de ces participants?
- Quels sont les risques, avantages et limites de la participation aux services en personne ou à distance?
- Quelles sont les caractéristiques en matière de sécurité et de protection de la vie privée des services virtuels?

Nous vous rappelons que le consentement de l'élève/parent/tuteur peut être obtenu verbalement. L'obtention d'un consentement par écrit ne constitue pas une attente de l'Ordre, mais ceci peut-être une attente du milieu de la pratique ou de l'organisme. L'obtention du consentement doit être documentée dans le dossier clinique du client, tel que stipulé dans les [Normes de consentement](#).

## **Documentation**

Points importants concernant la documentation de l'information liée à la COVID-19 :

- confirmation du processus quotidien de dépistage, le cas échéant
- Résultats des évaluations des risques au point de service
- Toute modification de l'évaluation ou de l'intervention ergothérapeutique

Les [Normes de tenue des dossiers](#) décrivent les attentes en matière de documentation.

## **Qu'en est-il des services offerts virtuellement aux enfants qui restent à la maison?**

Les ergothérapeutes peuvent consulter la ressource sur les [services virtuels](#) pour connaître les pratiques recommandées lors de la prestation de services virtuels. Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario a également une ressource utile intitulée [Considérations relatives à la protection de la vie privée et à la sécurité dans le contexte des visites de soins de santé virtuelles](#).

Avez-vous d'autres questions? Communiquez avec notre Service de ressources sur l'exercice de la profession et parlez avec nos conseillers. Envoyez un courriel à [practice@coto.org](mailto:practice@coto.org) ou composez le **1 800 890-6570** ou le **416 214-1177, poste 240**.